Certifié conforme à l'original produit

*BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES*

**Édition Chronologique n° 85 du 5 novembre 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

**INSTRUCTION N° 8960/ARM/DRH-AAE/SDGR/BGA/DGA/DGAF/SGPA**

relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel non navigant d'active.

Du *13 octobre 2021*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE :**

*sous-direction « gestion des ressources ». ; bureau « gestion administrative ».*

# INSTRUCTION N° 8960/ARM/DRH-AAE/SDGR/BGA/DGA/DGAF/SGPA relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel non navigant d'active.

*Du 13 octobre 2021*

**NOR A R M L 2 1 0 2 4 9 0 J**

---

*Référence(s) :*

> Code de la défense.

> Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texe n° 21)

> Décret N° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25).

> Décret N° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29).

> Décret N° 2008-948 du 12 septembre 2008 relatif au grade d'aspirant (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 30).

> Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35).

> Décret N° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43).

> Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38).

- Arrêté du 07 octobre 2020 fixant pour l'armée de l'air l'organisation et la composition des commissions prévues aux articles L.4136-3 et R.4221-26 du code de la défense.

> Arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air (JO n° 44 du 20 février 2021, texte n° 08).

- Autre N° 235/DEF/DAJ/CX du 01 juillet 1980 relative au contentieux
- Instruction N° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.
- Instruction N° 1005/ARM/DRH-AA/SDGR/BGA du 13 juillet 2021 relative aux engagements des sous-officiers et des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air et de l'espace.
- Circulaire N° 3737/DEF/DRH-AA/SDGR/BR du 14 février 2013 relative au recrutement des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air.
- Circulaire N° 401/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 17 décembre 2020 portant codification des repères et indices de spécialité, sous-spécialité et spécialisation.
- Circulaire N° 391/ARM/DRH-AA/PGR/BGA du 26 janvier 2021 relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel navigant d'active et assimilé.

*Pièce(s) jointe(s) :*

Deux annexes.

*Texte(s) abrogé(s) :*

- Instruction N° 4500/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM/DGA du 18 juin 2013 relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel non navigant d'active.

*Classement dans l'édition méthodique :*

BOEM 231.1.7.

*Référence de publication :*

---

## Préambule

La présente instruction qui concerne l'ensemble du personnel non navigant (PNN) d'active détenant le certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET) pour les militaires du rang ou du certificat élémentaire (CE) pour les sous-officiers, a pour objet de définir les procédures à appliquer dans les différents cas de changements d'orientation professionnelle susceptibles de se présenter en cours de carrière.

Cette instruction ne concerne pas le personnel militaire du rang engagé en période probatoire non titulaire du CAET dont la réorientation professionnelle est traitée au niveau de la formation administrative « air » de rattachement, à l'exception de celui recruté par la voie de l'École d'enseignement technique de l'armée de l'air et de l'espace.

## 1. GÉNÉRALITÉS.

Les différents cas de changements d'orientation professionnelle peuvent intervenir :

- pour inaptitude médicale définitive à la spécialité ;
- pour convenances personnelles ;
- pour création ou extinction de spécialisation ;
- suite à un arrêt de progression ou d'instruction ;
- d'office.

Le changement d'orientation peut porter sur :

- la spécialisation ;
- la sous-spécialité ;
- la spécialité ;
- le corps.

Ces réorientations, quelles qu'en soient les raisons et les modalités, nécessitent dans la plupart des cas le suivi d'un parcours de formation adapté.

Par ailleurs, une mobilité fonctionnelle ou géographique peut être associée à une réorientation professionnelle en fonction des besoins de l'institution.

L'intéressé est informé par l'organisme d'administration local des conséquences de la réorientation sur son parcours professionnel et les éventuelles sélections afférentes.

**Nota**. Dans un souci d'allègement pour la suite du texte, le terme « spécialité » s'applique également à la spécialisation et la sous-spécialité.

## 2. RÉORIENTATION POUR INAPTITUDE MÉDICALE DÉFINITIVE A LA SPÉCIALITÉ.

### 2.1. **Principe.**

Pour être maintenu dans sa spécialité ou son corps d'appartenance, le militaire en position d'activité doit satisfaire aux exigences des standards d'aptitude médicale définis par la règlementation en vigueur.

En cas d'inaptitude médicale à la spécialité actuelle, si le militaire souhaite continuer à servir dans sa spécialité par dérogation aux normes médicales, il doit déposer dans le mois qui suit la date du certificat médico-administratif d'aptitude déclarant l'inaptitude à sa spécialité actuelle, une demande de maintien dans la spécialité par dérogation aux normes médicales, assortie obligatoirement de trois choix de spécialités (intégrant la possibilité d'un changement de corps), vers lesquelles une réorientation pourra être accordée si le maintien dans sa spécialité est refusé. L'avis du conseil régional de santé est alors requis avant la décision administrative.

En cas d'inaptitude médicale à la spécialité actuelle, si le candidat souhaite une réorientation dans une spécialité pour laquelle il possède les normes médicales d'aptitude, il doit déposer dans le mois qui suit la date du certificat médico-administratif d'aptitude déclarant l'inaptitude à sa spécialité actuelle, une demande de changement de spécialité. Dans ce cas l'avis du conseil régional de santé n'est pas requis avant la décision administrative.

En cas d'inaptitude médicale à la spécialité actuelle, si le candidat souhaite une réorientation dans une spécialité pour laquelle il ne possède pas les normes médicales d'aptitude requises, il doit déposer dans le mois qui suit la date du certificat médico-administratif d'aptitude déclarant l'inaptitude à sa spécialité actuelle, une demande à servir par dérogation aux normes médicales dans la spécialité postulée, assortie obligatoirement de deux autres choix de spécialités (intégrant la possibilité d'un changement de corps), vers lesquelles une réorientation pourra être accordée. L'avis du conseil régional de santé est alors requis avant la décision administrative.

**Nota.** Les contrôleurs aériens, les opérateurs de surveillance aérienne, les sauveteurs plongeurs héliportés et les agents de sécurité cabine dont l'inaptitude médicale est prononcée par le centre principal d'expertise médicale du personnel navigant et qui souhaitent être maintenus dans leurs spécialités et uniquement dans ce cadre précis, se voient appliquer la procédure décrite dans la circulaire de seizième référence.

### 2.2. **Procédure administrative.**

La demande de maintien dans la spécialité par dérogation aux normes médicales est saisie dans le SIRH par l'organisme d'administration local.

Elle reçoit successivement dans le SIRH les avis :

- du commandant d'unité (CDU) ;
- du commandant de formation administrative (CFA) ;
- du commandant de formation administrative air de rattachement (CFA air) le cas échéant.

Le commandant de la formation administrative porte son avis sur la demande en considérant notamment :

- les éventuels inconvénients qui résulteraient du maintien du militaire dans sa spécialité au regard des restrictions d'emploi émises par le médecin-chef ;
- l'intérêt et l'opportunité de le réorienter dans une autre spécialité ou un autre corps dans l'hypothèse où les restrictions médicales ne sont pas rédhibitoires ;
- les besoins en gestion au niveau local.

La demande est transmise à l'antenne médicale des armées de rattachement.

### 2.3. **Recueil des avis médicaux.**

L'antenne médicale de rattachement émet un avis d'opportunité sur le maintien par dérogation aux normes médicales dans la spécialité et sur les choix de spécialités demandées par l'administré. Elle transmet ensuite à la Direction de la médecine des forces/Conseil régional de santé (DMF/CRS) la demande du militaire et les pièces médicales nécessaires à l'étude du dossier, dont un exemplaire du certificat médico-administratif d'aptitude médicale établi par un médecin des armées.

Après examen de la situation présentée, le CRS indique sur le procès-verbal (PV) son avis sur le maintien dans la spécialité ou l'aptitude aux spécialités postulées et précise les éventuelles restrictions d'emploi.

À l'issue de l'étude du dossier, le CRS transmet, une copie de l'extrait du PV à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace/ bureau gestion administrative (DRH-AAE/BGA) et une copie à la formation administrative dont relève le militaire.

En cas de contestation des conclusions du CRS, l'administré peut saisir le conseil supérieur de santé des armées (CSSA) dans un délai de deux mois suivant la notification du PV.

L'organisme local d'administration informe obligatoirement dans les meilleurs délais la DRH-AAE/BGA de la saisine du CSSA en la mettant en copie (voie

électronique) de la demande de l'intéressé.

À l'issue de l'étude du dossier, le CSSA émet un avis et transmet l'original de l'extrait du PV à la DRH-AAE/BGA.

### 2.4. **Établissement de la décision.**

Sur avis du CRS ou le cas échéant du CSSA, la DRH-AAE étudie le dossier. Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace (DRHAAE) décide au nom du ministre des armées, d'agréer ou non la demande de maintien par dérogation aux normes médicales.

- en cas d'avis favorable du CRS (ou du CSSA) l'intéressé peut toutefois être réorienté ;
- en cas d'avis défavorable du CRS (ou du CSSA) : l'intéressé, au regard de ses aptitudes à être employé et des besoins en gestion, se voit :
  - soit attribuer une des spécialités sollicitées ;
  - soit maintenu par dérogation aux normes médicales jusqu'au terme du contrat en cours ;
  - soit présenté devant la commission de réforme des militaires.

Si les spécialités sollicitées par l'administré ne correspondent pas aux besoins en gestion, la DRH-AAE peut réorienter le militaire dans une autre spécialité.

La DRH-AAE édite une décision qui est notifiée à l'administré dans les formes réglementaires, met à jour le SIRH et transmet une copie de la décision à l'organisme d'administration local qui transmet un exemplaire à l'antenne médicale de rattachement.

**Nota.** Les décisions portant maintien dans la spécialité par dérogation aux normes médicales éventuellement assorties de restrictions peuvent, sur demande et en raison d'un fait médical nouveau, faire l'objet d'une nouvelle présentation devant le CRS. La demande de révision des termes de la dérogation est alors déposée par l'intéressé selon le processus d'une demande de maintien par dérogation aux normes médicales.

## 3. RÉORIENTATION POUR CONVENANCES PERSONNELLES.

Le militaire peut déposer, sans garantie d'agrément, une demande de réorientation pour convenances personnelles pour une unique spécialité.

Quelle que soit la situation du militaire, les changements d'orientation professionnelle pour convenances personnelles sont étudiés au cas par cas et en fonction des besoins de l'armée de l'air et de l'espace. Il doit détenir :

- l'aptitude à la spécialité demandée ;
- de préférence des prérequis nécessaires à la spécialité d'accueil choisie ;
- pour les militaires du rang :
  - détenir le CAET dans sa spécialité ;
  - s'il n'est pas titulaire du CAET, il doit être au-delà de la période probatoire.

Le personnel sous contrat devra détenir un lien contractuel d'un an minimum à la date de la demande.

L'officier souhaitant déposer une demande de changement de spécialité pour convenances personnelles doit solliciter un entretien avec son commandement gestionnaire d'effectifs. Cet entretien peut être complété par un entretien avec le conseiller du personnel officier du corps d'appartenance de la DRH-AAE.

En tout état de cause, une demande de réorientation pour convenances personnelles ne peut avoir pour objectif d'obtenir ou d'éviter une mobilité géographique.

En cas d'échec de formation dans sa nouvelle spécialité, le militaire est d'office réorienté dans son ancienne spécialité.

### 3.1. **Modalité de dépôt de la demande.**

Quelle que soit la catégorie du personnel concerné, la demande doit être dûment motivée et saisie dans le SIRH par l'organisme d'administration local selon le mode opératoire en vigueur.

Par ailleurs, l'espace personnel de valorisation individuelle des expériences réalisées (EPerVIER), faisant notamment ressortir l'expérience détenue au travers des postes occupés, les formations suivies et les connaissances techniques acquises à titre personnel, doit impérativement être rempli par le militaire et faire l'objet d'une attention toute particulière, afin d'être à même d'éclairer la DRHAAE sur la demande de l'intéressé.

Afin de constituer le dossier de réorientation, il est demandé au militaire de fournir lors du dépôt de sa demande :

- un exemplaire du certificat médico-administratif établi par le médecin des armées précisant l'aptitude à la spécialité sollicitée ;
- une extraction de sa fiche issue d'EPerVIER ;
- les diplômes et éventuellement les permis civils détenus par l'intéressé.

### 3.2. **Transmission du dossier.**

La demande reçoit les avis successifs :

- du CDU ;
- du CFA ;
- du CFA air le cas échéant ;
- des responsables de viviers des spécialités perdantes et gagnantes sur sollicitation de la DRH-AAE/BGA pour le personnel non officier ;
- du commandement gestionnaire d'effectifs pour le personnel officier ;
- de la commission d'avancement prévue par l'article L4136-3 du code de la défense sur sollicitation de la DRH-AAE/BGA (pour les changements de corps des officiers uniquement).

Le DRHAAE ou son délégataire décide de l'agrément ou du non agrément de la réorientation. La décision est éditée et saisie dans le SIRH par la DRH-AAE après

étude du dossier par les différents acteurs concernés par la réorientation.

La décision est notifiée à l'intéressé par l'organisme d'administration local.

## 4. RÉORIENTATION LIÉE À CRÉATION OU MODIFICATION DE SPÉCIALISATIONS.

Les différentes évolutions des missions et des métiers de l'armée de l'air et de l'espace peuvent conduire à la création de nouvelles spécialités, à la modification ou à la suppression de celles déjà existantes.

À ce titre, des directives particulières précisant les modalités d'attribution de la nouvelle spécialité sont établies au vu d'un relevé de décision signé du DRHAAE ou du commandement gestionnaire.

En tout état de cause, l'étude des dossiers s'effectue au regard des compétences détenues par l'intéressé et des besoins de l'institution.

## 5. RÉORIENTATION SUITE À UN ARRÊT DE PROGRESSION OU D'INSTRUCTION.

Le constat de l'arrêt d'instruction ou de progression, qu'il soit volontaire ou qu'il résulte d'un échec, est un préalable au déclenchement d'une procédure de réorientation.

Dès la notification de la décision d'arrêt d'instruction ou de progression, le militaire dispose d'un délai d'un mois pour déposer une demande de réorientation professionnelle auprès de l'organisme local d'administration. La demande doit être saisie dans le SIRH selon le mode opératoire décrit au 3.1. de la présente instruction.

Cette demande est assortie de trois choix en cas d'échec et limitée à un choix en cas d'arrêt volontaire.

**Nota.** Si les spécialités sollicitées par le militaire ne correspondent pas aux besoins de l'institution, une ou plusieurs spécialités seront proposées par la DRH-AAE. Une résiliation de contrat par l'autorité militaire peut, le cas échéant, également être proposée à l'intéressé.

## 6. RÉORIENTATION D'OFFICE.

Un changement de spécialité ou de corps peut intervenir d'office pour le personnel militaire, si, dans le cadre d'une inaptitude médicale, d'une restructuration ou d'un arrêt de progression ou d'instruction, l'intéressé :

- n'a pas formulé de demande de changement de spécialité ou de corps dans les délais requis ;
- formule une demande qui ne correspond pas aux besoins de l'armée de l'air et de l'espace.

### 6.1. **Procédure de changement de corps d'office.**

Un changement de corps peut être prononcé d'office dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article L. 4136-3. et aux articles R. 4133-4. à R. 4133-9. du code de la défense.

### 6.2. **Procédure de changement de spécialité d'office.**

Le militaire pour lequel il est décidé de recourir à la procédure de changement de spécialité d'office, sans changement de corps, est informé, *via* son organisme d'administration local du déclenchement de la procédure par l'administration centrale, selon le modèle de courrier fourni en annexe I. de la présente instruction.

Dès réception de la lettre, l'organisme d'administration local invite dans les meilleurs délais, l'intéressé à dater et signer l'attestation de prise de connaissance dont le modèle figure en annexe II. de la présente instruction. L'original de la lettre est remis à l'intéressé. Une copie de l'attestation est envoyée à la DRH-AAE/BGA.

Si l'intéressé ne veut ou ne peut signer l'attestation, l'autorité chargée de la notification établit un compte rendu selon la procédure décrite par l'instruction de onzième référence.

Au regard de l'attestation ou du compte-rendu, une décision est éditée et signée par le DRHAAE (ou l'autorité délégataire) après avis de l'inspection de l'armée de l'air et de l'espace (IAAE) et de l'inspection générale des armées (IGA-Air).

La décision est notifiée à l'intéressé selon les formes réglementaires.

## 7. ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE SPÉCIALITÉ ET LIEN AU SERVICE.

L'attribution de la nouvelle spécialité peut être conditionnée soit à la réussite d'une formation pour le personnel officier, soit à l'obtention d'un certificat pour le personnel sous-officier et militaire du rang engagé.

La formation éventuellement associée à la réorientation peut donner lieu à la souscription d'un lien au service selon les prescriptions de l'arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.

Le personnel ayant fait l'objet d'une réorientation garde le bénéfice du niveau de qualification antérieurement acquis.

Les militaires réorientés conservent le bénéfice de l'échelle de solde détenue au titre du niveau acquis dans la spécialisation d'origine.

En cas d'échec lors de la formation, l'organisme de formation rend compte à la DRH-AAE/BGA, qui est chargée d'éditer une décision de renvoi vers la spécialité d'origine ou de même famille.

## 8. ABROGATION.

L'instruction n° 4500/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM/DGA du 18 juin 2013 relative aux changements d'orientation professionnelle du personnel non navigant

d’active est abrogée.

## 9. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,*
*Directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace,*

Manuel ALVAREZ.

## *ANNEXES*

## ANNEXE I.
## DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace**
**Sous-direction gestion des ressources**
**Bureau gestion administrative**

Tours, le
N° /ARM/DRH-AAE/SDGR/BGA/DGA/DGAF/SGPA

Le Directeur des ressources humaines
de l'armée de l'air et de l'espace
TOURS

à

le *« Grade » « Nom » « Prénom »*
NID : *XXXXXXXXXX*, UNITE : *XXXXX*
« Sous-couvert de »
MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA BASE DE DEFENSE
*XXXXXXXXXXX*

OBJET : déclenchement de la procédure de changement de spécialité d'office.

RÉFÉRENCES :
a) code de la défense, notamment ses articles L.4133-1 et R.4133-1 à R.4133-4 et R.4133-6 à R.4133-9.
b) instruction n° 8960/ARM/DRH-AAE/PGR/BGA/DGA/DGAF/SGPA du 13 octobre 2021 ;
c) pièces constitutives du dossier.

PIÈCE-JOINTE : une attestation de prise de connaissance.

« Grade »,

Nous vous informons qu'il est décidé de recourir à la procédure de changement « corps / spécialité » d'office vous concernant. Compte tenu de [circonstances], il vous est demandé de prendre connaissance de la spécialité imposée.
Vous voudrez bien nous retourner obligatoirement l'attestation jointe dans un délai de **15 jours ouvrés**, par retour courriel à l'adresse suivante : drhaa-bga.reo.fct@intradef.gouv.fr.

Pour la ministre des Armées et par délégation,

## ANNEXE II.
## ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE**

Je soussigné, « *Grade* » « *Nom* » « *Prénom* » – NID : *XXXXXXXXXX* - spécialisation *XXXXXX*, de la *base de défense* de *XXXXX*, atteste prendre connaissance de la proposition de réorientation qui m'est faite :

☐ J'accepte d'être réorienté dans la spécialité : XXXX.
☐ Je refuse la proposition qui m'est faite.

En cas de refus de la réorientation d'office proposée, je reconnais disposer d'un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date de prise de connaissance de la présente attestation, pour déposer ma résiliation auprès de la DAP.

Pris connaissance le
(date et signature intéressé(e))

DESTINATAIRES :
- Intéressé(e)
- Formation administrative d'affectation
- Commandant d'unité
- DRH-AAE/SDGR/BGA/DGA/DGAF/SGPA
- DIU.